



# Densmore

## GRILLE DE COMPÉTENCES DES CPA – NOTES D'ÉTUDES MISE À JOUR EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2023

### INFORMATION FINANCIÈRE

**Présentation des états financiers – IFRS – page 43 – 1<sup>er</sup> point en haut de la page révisé :**

- Éléments courants et non courants (suite)
  - L'entité doit classer un passif en tant que passif courant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
    - elle s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal;
    - elle détient le passif principalement à des fins de transaction;
    - le passif doit être réglé dans les douze mois suivant la date de clôture;
      - Même si l'échéance d'origine était fixée à plus de douze mois et un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements à long terme est conclu après la date de clôture et avant la date d'autorisation de publication des états financiers
    - l'entité n'a pas le droit, à la date de clôture, de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture.
      - Le droit de différer le règlement doit être substantiel et doit exister à la date de clôture.
      - Si le droit de différer le règlement est dépendant du respect de clauses restrictives, l'entité est tenue de respecter les conditions à la date spécifiée dans le contrat d'emprunt, peu importe quand le respect de la clause restrictive est évalué.
      - Si l'entité a le droit (pas seulement la possibilité) de renouveler une obligation pour au moins douze mois après la date de clôture, elle la classe comme non courante.
      - Si l'entité manque à une clause restrictive d'un contrat d'emprunt à long terme à la date de clôture ou avant et que ce manquement a pour effet de rendre le passif remboursable à vue, elle le classe comme non courant même si le prêteur a accepté, après la date de clôture mais avant la date d'autorisation de publication, de ne pas exiger le paiement avant un an.
      - Si le prêteur a accepté, avant la date de clôture, d'octroyer un délai de grâce d'au moins un an après la date de clôture pour rectifier le manquement, l'entité le classe comme non courant.
      - La probabilité que l'entité exerce son droit de différer n'a pas d'incidence sur le classement du passif.

- Si le passif répond aux critères de classement en tant que passif non courant mais que la direction entend le régler ou s'attend à ce que l'entité le règle dans les douze mois suivant la date de clôture, le classement ne doit pas changer mais les informations à fournir doivent être prises en considération en fonction du moment du règlement.
- Pour les passifs reclassés en non courants en raison de l'un des critères présentés ci-dessus, des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre le risque que les passifs deviennent remboursables dans les douze mois suivant la date de clôture pourraient être requises. Ces notes incluraient notamment des informations sur les clauses restrictives, sur la valeur comptable des passifs correspondants et les faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité pourrait avoir de la difficulté à respecter les clauses restrictives.

**Tableau des flux de trésorerie** – IFRS – **page 52** – nouveau point à la fin de la section qui commence par « Variation des passifs issus des activités de financement »

- Doit fournir des informations sur les accords de financement de fournisseurs

**Instruments financiers** – NCECF – **page 169** – une exception a été ajoutée au 3<sup>e</sup> point de la section « Opérations entre apparentés »

- Autrement, les instruments financiers en lien avec des opérations entre apparentés sont initialement évalués au coût (Exception: quand une entreprise est transférée entre deux entreprises sous contrôle commun, 3840.44 doit être utilisé pour l'évaluation initiale)

**Écarts d'acquisition et actifs incorporels** – NCECF – **page 115** – information ajoutée concernant une nouvelle note d'orientation

Une nouvelle note d'orientation concernant la comptabilité NOC-20, *Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client*, a été émise en novembre 2022. La nouvelle note d'orientation contient des directives sur:

- Le traitement comptable par le client des dépenses engagées dans le cadre d'un accord d'infonuagique; et
- Déterminer si la composante logicielle d'un accord d'infonuagique constitue un actif incorporel.

La note d'orientation s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024; par conséquent, elle n'est pas couverte en détail dans ces notes.

**Contrats de location** – IFRS – **page 89** – nouveau point ajouté entre les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> points existants sous la section « Transactions de cession-bail »

- Après la date de la transaction, la cession-bail sera comptabilisée en utilisant les exigences habituelles d'évaluation subséquente des actifs au titre du droit d'utilisation et des obligations locatives. Aucun gain/perte n'est comptabilisé lorsque les paiements de location sont effectués (exception : un gain/perte pourrait être comptabilisé au commencement, tel qu'indiqué ci-dessus ou lors de la résiliation partielle ou complète du contrat de location)

## STRATÉGIE ET GOUVERNANCE

Rien à signaler

## COMPTABILITÉ DE GESTION

Rien à signaler

## AUDIT ET CERTIFICATION

### **Caractère significatif dans la planification et la réalisation d'un audit - NCA 320 - page 507**

– Sous la section « Seuil de signification pour les travaux », les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> points demeurent les mêmes. Le 2<sup>e</sup> point a été remplacé par les trois points suivants:

- Il s'agit du montant établi par l'auditeur qui est inférieur au seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble afin de ramener le risque de regroupement à un niveau suffisamment faible.
- Le cas échéant, fait également référence au montant établi par l'auditeur à un niveau inférieur au seuil de signification pour des catégories spécifiques de transactions, de soldes de comptes ou d'informations à fournir
- Risque de regroupement : la probabilité que le total des anomalies non corrigées et non détectées dépasse le seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble

**Audit d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – considérations particulières – NCA 600** – Toute l'information présentée sur les pages 538-542 a été supprimée et remplacée par l'information qui suit, présentée sur la page suivante.

**Opinion et rapport sur des états financiers – NCA 700 - page 550** – La dernière phrase du premier paragraphe sous la section « Opinion » a été modifiée:

... y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

**Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant – NCA 701 - page 552** – Les points sous le titre « La NCA 701 s'applique aux audits d'états financiers des entités suivantes : » ont été remplacés par les suivants :

- les entités cotées à la Bourse de Toronto
- les autres entités dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - l'auditeur choisit de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport
  - l'auditeur est tenu, en vertu de textes légaux ou réglementaires, de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport

**Missions d'examen d'états financiers historiques – NCME 2400 - page 610** – La dernière phrase du premier paragraphe a été modifiée :

... ainsi que les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

**AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS DE GROUPE  
(Y COMPRIS L'UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS  
DES COMPOSANTES) – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES**

**NCA 600**

La NCA 600 se situe au niveau B pour le module commun 1 (Comptabilité et information financière) et au niveau A pour le module optionnel Certification.

Une NCA 600 révisée a été publiée en août 2022 et s'applique aux audits d'états financiers de groupe des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2023. Les informations qui suivent sont basées sur la norme révisée.

**Champ d'application**

- L'auditeur du groupe devra toujours se référer à toutes les NCA pertinentes. Cette norme traite des considérations particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de groupe, notamment lorsqu'il y a participation d'auditeurs des composantes.
- États financiers de groupe: états financiers qui incluent les informations financières de plus d'une entité ou unité du fait d'un processus de consolidation. Le processus de consolidation inclut:
  - Consolidation, consolidation proportionnelle ou méthode de mise en équivalence
  - États financiers combinés d'entités ou d'unités qui, sans avoir d'entité mère, sont sous contrôle commun ou relèvent de la même direction.
  - Agrégation d'informations financières d'entités ou d'unités telles que des succursales ou des divisions
- Peut également se révéler utile dans d'autres situations comme lorsqu'un individu d'un autre cabinet observe la prise d'inventaire physique ou inspecte des immobilisations corporelles

**Responsabilité** – L'associé responsable de l'audit de groupe doit assumer la responsabilité globale de la mission d'audit du groupe, y compris l'audit des composantes.

**Acceptation et maintien**

- Avant d'accepter ou de maintenir la mission d'audit du groupe, doit déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour servir de fondement à la formation d'une opinion sur les états financiers du groupe
- Si ce n'est pas possible, doit tenir compte des incidences que cela pourrait avoir sur l'audit du groupe (par ex.: refus ou retrait de la mission, modifications au rapport d'audit)
- S'il n'est pas possible pour l'auditeur du groupe d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en raison des restrictions imposées par la direction du groupe:
  - Peut-être en mesure d'effectuer des procédures appropriées pour contourner les restrictions
  - Considérer les incidences que cela pourrait avoir sur l'audit du groupe (par ex.: refus ou retrait de la mission, modifications au rapport d'audit)
- Obtenir une lettre de mission pour la mission de l'audit du groupe

Planification

- L'auditeur du groupe doit établir et, au besoin, mettre à jour la stratégie générale d'audit du groupe et le plan de mission d'audit du groupe
- Pour les auditeurs des composantes – l'auditeur du groupe et l'associé responsable de l'audit de groupe va:
  - Apprécier si l'auditeur du groupe sera à même de participer de façon suffisante et appropriée aux travaux des auditeurs des composantes. Demander aux auditeurs des composantes de confirmer qu'ils collaboreront avec lui et de lui indiquer, entre autres, s'ils effectueront les travaux qu'il leur demande
  - Assumer la responsabilité de s'assurer que les auditeurs des composantes comprennent et respecteront les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, qui s'appliquent à la mission d'audit du groupe.
  - Déterminer que les auditeurs des composantes ont la compétence et les capacités appropriées, notamment suffisamment de temps, pour mettre en œuvre les procédures d'audit qui leur ont été confiées
  - Doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés relativement aux travaux à effectuer à l'égard de la composante sans faire participer l'auditeur de la composante s'il y a des préoccupations au sujet de l'un ou l'autre des points mentionnés ci-dessus
  - Assumer la responsabilité de la nature, du calendrier et de l'étendue de la direction et de la supervision des auditeurs des composantes, ainsi que de la revue de leurs travaux, en prenant en considération:
    - Aspects considérés comme présentant des risques plus élevés d'anomalies significatives ou à l'égard desquels un risque important a été identifié
    - Aspects qui font largement appel au jugement
  - Communiquer avec les auditeurs des composantes au sujet de ses attentes à leur égard et de leurs responsabilités respectives, en temps opportun et tout au long de l'audit du groupe. Communications pour traiter de sujets tels que des questions liées à l'évaluation des risques, aux relations ou transactions avec les parties liées, aux questions de continuité d'exploitation et aux niveaux d'importance relative
- Obtenir une compréhension de:
  - Du groupe et de son environnement
  - Référentiel d'information financière applicable et de la cohérence des méthodes et pratiques comptables à l'échelle du groupe
  - Du système de contrôle interne du groupe
- Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives:
  - L'auditeur du groupe doit assumer la responsabilité de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives dans les états financiers du groupe, y compris en ce qui concerne le processus de consolidation; par contre, l'implication des auditeurs des composantes est primordiale.
  - La norme utilise une approche descendante en vertu de laquelle le point de départ est le risque d'anomalies significatives au niveau du groupe, suivi d'une analyse descendante jusqu'aux composantes significatives et leurs risques significatifs.

**AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS DE GROUPE  
(Y COMPRIS L'UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS  
DES COMPOSANTES) – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES (suite)**

**NCA 600**

Planification (suite)

- Seuil de signification – l'auditeur du groupe va déterminer:
  - Seuil de signification pour les travaux des états financiers du groupe
  - Seuil de signification pour les travaux des composantes
    - Sera inférieur au seuil de signification pour les travaux du groupe pour tenir compte du risque d'agrégation. Le risque d'agrégation est la probabilité que le total des anomalies non corrigées et non détectées excède le seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble. Il existe dans tous les audits mais il est particulièrement important de le comprendre et de l'aborder dans les audits de groupe parce que les procédures d'audit sont effectuées séparément entre les composantes
    - Peut être différent pour chaque composante et n'est pas nécessairement simplement un pourcentage du seuil de signification pour les travaux (c.-à-d.: la somme des seuils de signification pour les travaux des composantes pourrait être supérieure au seuil de signification pour les travaux du groupe)
  - Seuil au-dessus duquel les anomalies identifiées dans les informations financières des composantes doivent être communiquées à l'auditeur du groupe

Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives

- L'auditeur du groupe doit assumer la responsabilité de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures d'audit complémentaires à mettre en œuvre, ce qui implique de déterminer les composantes et les détails des travaux à effectuer au niveau de ces composantes
- Processus de consolidation – l'auditeur du groupe doit assumer la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires associées au processus de consolidation:
  - Évaluer si toutes les entités et les unités ont été incluses dans les états financiers du groupe
  - Évaluer le caractère approprié, l'exhaustivité et l'exactitude des ajustements et reclassements de consolidation
  - Évaluer si les jugements portés par la direction dans le cadre du processus de consolidation présentent des indices de parti pris possible de la direction
  - Répondre à l'évaluation des risques d'anomalies significatives résultant de fraudes qui sont associés au processus de consolidation.
  - Si les méthodes comptables appliquées sont différentes ou la date de clôture est différente de celle du groupe, évaluer si les informations financières ont été ajustées de manière appropriée dans états financiers du groupe
- Points à considérer lorsqu'il y a participation d'auditeurs des composantes
  - Doit communiquer les questions qui pourrait être pertinentes pour l'auditeur de la composante dans le cadre de la conception ou à la mise en œuvre de procédures d'audit complémentaires en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives dans les états financiers du groupe

**AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS DE GROUPE  
(Y COMPRIS L'UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS  
DES COMPOSANTES) – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES (suite)**

**NCA 600**

Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives (suite)

- Points à considérer lorsqu'il y a participation d'auditeurs des composantes (suite)
  - Évaluer le caractère approprié de la conception et de la mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires à mettre en œuvre en ce qui concerne des aspects considérés comme présentant des risques plus élevés ou à l'égard desquels un risque important a été identifié dans les états financiers du groupe
  - Déterminer la nature et l'étendue de la direction et de la supervision des auditeurs des composantes, en lien avec le processus de consolidation
  - S'assurer que les informations financières dont il est question dans les communications des auditeurs des composantes sont celles qui sont incorporées dans les états financiers du groupe

Évaluation des communications avec les auditeurs des composantes et du caractère adéquat de leurs travaux

- Les auditeurs des composantes communiquent les questions pertinentes à l'auditeur du groupe:
  - Identification des informations financières à l'égard desquelles des procédures d'audit ont été mises en œuvre
  - Indiquer s'ils ont effectué ou non les travaux demandés par l'auditeur du groupe
  - Conformité avec les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance
  - Information au sujet des cas de non-conformité aux textes légaux ou réglementaires
  - Anomalies corrigées et non corrigées dont le montant est supérieur au seuil de signification
  - Indices d'un parti pris possible de la direction
  - Description de toute déficience du système de contrôle interne
  - Fraude avérée ou suspectée
  - Autres questions importantes communiquées (ou prévues être communiquées) à la direction de la composante ou aux responsables de la gouvernance
  - Toute autre question qui peut présenter un intérêt, y compris toute exception mentionnée dans les déclarations écrites demandées à la direction
  - Constatations générales ou les conclusions
- L'auditeur du groupe doit:
  - Discuter des questions importantes soulevées par les communications avec l'auditeur de la composante, la direction de la composante ou la direction du groupe, selon le cas
  - Évaluer si les communications avec l'auditeur de la composante sont appropriées. Si tel n'est pas le cas, tenir compte des incidences de cette situation sur l'audit du groupe (par. ex.: obtenir des informations supplémentaires, revue d'éléments additionnels de la documentation d'audit, procédures d'audit complémentaires à mettre en œuvre par l'auditeur de la composante ou l'auditeur du groupe, déterminer s'il y a des préoccupations avec les compétences ou habiletés de l'auditeur de la composante)

**AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS DE GROUPE  
(Y COMPRIS L'UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS  
DES COMPOSANTES) – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES (suite)**

**NCA 600**

Événements postérieurs à la date de clôture

- L'auditeur du groupe doit assumer la responsabilité de mettre en œuvre des procédures conçues pour l'identification des événements pouvant nécessiter un ajustement des états financiers du groupe ou la fourniture d'informations dans ceux-ci
- L'auditeur du groupe pourrait demander à des auditeurs des composantes de mettre en œuvre des procédures d'audit en lien avec les événements postérieurs à la date de clôture et/ou de l'aviser s'ils prennent connaissance d'événements postérieurs à la date de clôture

Évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments probants obtenus

- L'auditeur du groupe doit déterminer si les procédures d'audit mises en œuvre, y compris les travaux effectués par les auditeurs des composantes, ont permis d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder l'opinion d'audit sur les états financiers du groupe
- L'auditeur du groupe doit évaluer l'incidence sur l'opinion d'audit sur les états financiers du groupe des anomalies non corrigées et des cas où il a été impossible d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés

Rapport de l'auditeur

- Aucune mention des auditeurs des composantes dans le rapport de l'auditeur, sauf s'il y a une obligation légale ou réglementaire. Si une telle mention est exigée, le rapport de l'auditeur doit indiquer que la mention n'atténue en rien la responsabilité de l'auditeur du groupe en ce qui concerne l'opinion d'audit sur les états financiers du groupe

Communication avec la direction du groupe

- Description générale de l'étendue et du calendrier prévus de l'audit, y compris une description sommaire des travaux à effectuer à l'égard des composantes du groupe
- Si une fraude a été identifiée par l'auditeur du groupe ou portée à son attention par l'auditeur d'une composante ou si des informations indiquent une possibilité de fraude, communiquer cela en temps opportun
- Dans les situations où l'auditeur d'une composante exprime une opinion d'audit sur les états financiers d'une entité ou d'une unité du groupe, l'auditeur du groupe peut demander à la direction du groupe d'informer la direction de l'entité ou de l'unité de questions dont il prend connaissance et qui peuvent être importantes par rapport aux états financiers. Si la direction du groupe refuse, l'auditeur du groupe devra peut-être prendre d'autres mesures (par ex.: discuter de la question avec les responsables de la gouvernance du groupe, consulter un conseiller juridique pour conseiller l'auditeur de la composante puisque cela pourrait affecter leur rapport d'audit)

Communication avec les responsables de la gouvernance du groupe

- Description générale des travaux à effectuer à l'égard des composantes du groupe et de la nature de la participation prévue de l'auditeur du groupe aux travaux à effectuer par des auditeurs des composantes
- Cas où la revue des travaux de l'auditeur d'une composante par l'auditeur du groupe a soulevé des préoccupations quant à la qualité de ces travaux, et les mesures prises par l'auditeur du groupe pour remédier à la situation

**AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS DE GROUPE  
(Y COMPRIS L'UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS  
DES COMPOSANTES) – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES (suite)**

**NCA 600**

Communication avec les responsables de la gouvernance du groupe (suite)

- Toute limitation de l'étendue de l'audit du groupe (par ex.: questions importantes liées à des restrictions de l'accès aux informations ou aux personnes)
- Toute fraude avérée ou suspectée

Communication des déficiences relevées dans le contrôle interne

- L'auditeur du groupe doit déterminer si, parmi les déficiences du système de contrôle interne du groupe qui ont été relevées, il y en a qui sont à communiquer aux responsables de la gouvernance du groupe ou à la direction du groupe

Documentation

- Doit être suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté, et n'ayant pas jusqu'alors participé à la mission, de comprendre les procédures d'audit mises en œuvre, les éléments probants obtenus et les conclusions tirées sur les questions importantes relevées au cours de l'audit du groupe. En plus des exigences de la NCA 230, des exigences supplémentaires en matière de documentation se retrouvent au paragraphe 59 de la NCA 600.

## **FINANCE**

Rien à signaler

## **FISCALITÉ**

Les modifications ont été identifiées par numéro de page, avec des changements spécifiques mis en évidence et accompagnées du texte pertinent fourni pour fins de contexte. Tous les chiffres se rapportent à l'année 2024, sauf indication contraire.

*Page 756 - Automobile*

- Allocation versée / à verser à un employé pour l'utilisation d'une automobile dans le cadre de l'emploi est limitée à **70 cents/km pour les premiers 5 000 km et 64 cents/km pour les km excédentaires pour 2024 (2023 – 68 et 62 cents/km respectivement)**

• *Page 760 - Incitatif à l'investissement accéléré (IIA)*

- **Pour inciter les entreprises à accélérer leurs dépenses en capital, l'IIA suspend temporairement la règle de demi-année**
- **S'applique aux actifs acquis et mis à la disposition après le 20 novembre 2018 et avant 2028**
- Les actifs ne peuvent pas appartenir auparavant au contribuable (ou à une personne ayant un lien de dépendance) ni être acquis lors d'un roulement
- **Permet une augmentation de 50 % de la base du calcul de la DPA pour les acquisitions effectuées avant 2024**

- Triple effectivement la DPA réclamée pour la première année par rapport aux règles pré-IIA
- Aucune augmentation de la base du calcul de la DPA pour les acquisitions effectuées après 2023
  - Mais double effectivement la DPA réclamée pour la première année par rapport aux règles pré-IIA parce que la règle de demi-année est suspendue jusqu'en 2028
- La catégorie 53 a des règles spécifiques
  - Déduction de 100% pour les acquisitions effectuées avant 2024
  - Déduction de 75% pour les acquisitions effectuées en 2024 et 2025
  - Déduction de 55% pour les acquisitions effectuées en 2026 et 2027
- Ne s'applique pas à certains actifs de la catégorie 12 (par ex., les logiciels de système)
  - noter que les autres actifs de la catégorie 12 (par ex., les petits outils < 500 \$) et les véhicules à émission nulles sont soumis à un amortissement de 100 % dans l'année d'acquisition, mais c'est par le biais de dispositions autres que l'IIA

• Page 761 - Calcul de la FNACC

FNACC de la catégorie, au début de l'année	xxx \$
Ajouter : acquisitions effectuées au cours de l'année	xxx
Déduire : dépenses immédiates réclamées en tant que DPA	xxx
Déduire : dispositions effectuées au cours de l'année (moindre du coût et du produit)	<u>(xxx)</u>
FNACC avant rajustement	xxx
Déduire : ½ du montant net des acquisitions (montants positifs seulement)	(xxx)
Ajouter : 50 % des acquisitions nettes (pour les acquisitions avant 2024 soumises à l'IIA)	<u>xxx</u>
FNACC avant la DPA	xxx
Déduire : DPA de la catégorie pour l'année (FNACC avant la DPA x taux en pourcentage de la DPA)	(xxx)
Ajouter : ½ du montant net des acquisitions, ajusté précédemment (ou IIA)	<u>xxx</u>
FNACC de la catégorie, à la fin de l'année	<u>xxx \$</u>

Page 761 – Catégories de DPA courantes

**Catégorie 10.1 – Voitures de luxe (30 %)** – chaque automobile dont la valeur excède la limite prescrite (37 000 \$ plus la TPS/TVH/TVP en 2024, 36 000 \$ en 2023, 34 000 \$ en 2022, 30 000 \$ en 2021 et avant) doit être classée à part, dans la catégorie 10.1.

**Catégorie 54 - véhicules zéro émission (30 %)** – Une DPA de 100 % peut être réclamée dans l'année d'acquisition. Limite maximale du coût amortissable de 61 000 \$ + TPS / TVH / TVP pour 2024 et 2023 (59 000 \$ en 2022, 55 000 \$ en 2021 et avant). Dispositions spéciales d'allègement disponibles pour calculer la récupération.

Page 770 – Déduction accordée aux petites entreprises (« DAPE »)

- Elle diminue si le capital imposable utilisé au Canada excède 10 millions de dollars (lorsque le capital imposable atteint 50 millions de dollars, l'entreprise n'est plus admissible).

Page 776 – Automobile fournie par l’employeur – avantage relatif aux frais de fonctionnement:

- le moins élevé des montants suivants :
  - 33 cents par kilomètre parcouru à des fins personnelles **pour 2024 et 2023**

Page 780 – Déductions courantes du revenu d’emploi

- lorsqu’une personne de métier achète des outils neufs, la tranche du coût de ces outils qui excède **1 433 \$ (1 368 \$ en 2023)**, jusqu’à concurrence de **1 000 \$**

Page 781 – Frais d’automobile

- Intérêts sur les fonds empruntés pour l’achat d’un véhicule – déduction maximale de **350 \$ par mois sur les nouveaux prêts conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (300 \$ en 2023)**.
- Location d’une voiture de tourisme – déduction maximale de **1 050 \$ par mois (avant TPS/TVH/TVP) pour les nouveaux baux conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (950 \$ en 2023)**

Page 790 – Exonération cumulative pour gain en capital (ECGC)

- Les actions admissibles de petites entreprises (AAPE) sont admissibles à l’ECGC de **1 016 836 \$ (971 190 \$ en 2023)**
  - La déduction pour gain en capital correspond à la moitié de l’exonération
- La déduction disponible est le moindre des trois montants suivants :
  - Déduction pour gains en capital disponible – **508 418 \$ (485 595 \$ en 2023)**

Page 791 – Impôt à payer par un particulier

- Taux d’impôts progressifs
  - Le calcul de l’impôt fédéral à payer commence par l’application de taux progressifs à divers niveaux de revenu imposable :

**Pour 2024**

<b>Si revenu imposable est entre</b>	<b>Impôts sur montant de base</b>	<b>Impôts sur l’excédent</b>
<b>0 \$ et 55 867 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>15%</b>
<b>55 868 \$ et 111 733 \$</b>	<b>8 380 \$</b>	<b>20,5%</b>
<b>111 734 \$ et 173 205 \$</b>	<b>19 833 \$</b>	<b>26%</b>
<b>173 206 \$ et 246 752 \$</b>	<b>35 815 \$</b>	<b>29%</b>
<b>246 753 \$ et tout montant</b>	<b>57 144 \$</b>	<b>33%</b>

- Crédits d’impôt remboursables
  - Peuvent donner lieu à un remboursement, quel que soit le montant d’impôt payé ou à payer.
  - Supplément remboursable pour frais médicaux
    - Pour les personnes à faible revenu qui ont encouru des frais médicaux ou des dépenses de soutien aux personnes handicapées
    - La personne doit avoir un revenu d’emploi ou de travail autonome supérieur à **4 275 \$ (4 083 \$ en 2023)**
    - Le supplément maximal est le moindre de **1 464 \$ (1 399 \$ en 2023)** ou 25 % des dépenses admissibles
      - Réduit de 5 % du revenu net familial supérieur à **32 419 \$ (30 964 \$ en 2023)**

- Page 792 - Crédit pour TPS
  - Paiements trimestriels versés en franchise d'impôt :
    - 340 \$ (325 \$ en 2023) pour un particulier;
    - 340 \$ (325 \$ en 2023) pour un proche admissible (époux / conjoint de fait);
    - pour une personne seule, crédit supplémentaire correspondant au moindre de 179 \$ (171 \$ en 2023) et de 2 % du revenu net supérieur à 11 039 \$ (10 544 \$ en 2023);
    - 179 \$ (171 \$ en 2023) pour chaque personne à charge admissible de moins de 19 ans;
    - crédit total réduit de 5 % du revenu ajusté du bénéficiaire supérieur à 44 324 \$ (42 335 \$ en 2023).
  - Allocation canadienne pour enfants
    - Allocation mensuelle non taxable, ajusté en fonction du revenu familial
    - Prestation maximale de 7 787 \$ (7 437 \$ en 2023) par enfant de moins de 6 ans; 6 570 \$ (6 275 \$ en 2023) par enfant âgé de 6 à 17 ans
      - réduit lorsque le revenu net familial ajusté > 36 502 \$ (34 863 \$ en 2023)
- Page 793 - Les crédits d'impôt non remboursables réduisent les impôts par ailleurs exigibles.
  - Les crédits excédant l'impôt autrement exigible ne sont pas remboursables.
  - Les crédits d'impôt non remboursables les plus courants correspondent à 15 % des montants suivants, à moins d'indication contraire:
    - Les crédits d'impôt non remboursables qui se rapportent à des règles et à des calculs plus complexes sont présentés dans les sections suivants ce tableau

	<u>2023</u>	<u>2024</u>
<b>Montant personnel de base, et époux, conjoint de fait, ou montant pour personne à charge admissible pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est supérieur ou égal au montant auquel la tranche d'imposition de 33 % commence*</b>	13 520 \$	14 156 \$
<b>Montant personnel de base et époux, conjoint de fait, ou montant pour personne à charge admissible pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est supérieur ou égal au montant auquel la tranche d'imposition de 29 % commence*</b>	15 000	15 705 ..
<b>Montant en raison de l'âge – si 65 ans ou plus; diminution de 15% du revenu net supérieur à 44 325 \$ (42 335 \$ en 2023)</b>	8 396	8 790 ..
<b>Montant canadien pour emploi</b>	1 368	1 433 ..
<b>Montant pour personnes handicapées (voir l'analyse plus bas)</b>	9 428	9 872 ..
<b>Montant canadien pour aidants naturels pour enfants de moins de 18 ans</b>	2 499	2 616 ..
<b>Montant canadien pour aidants naturels pour les autres personnes à charge âgées de 18 ans et plus ayant une déficience; réduit du revenu net &gt; 19 666 \$ (18 783 \$ en 2023)</b>	7 999	8 375 ..
<b>Crédit pour frais d'adoption (montant maximum par adoption)</b>	18 210	19 066 ..
<b>Revenu de pension</b>	2 000	2 000 ..
<b>Crédit pour l'achat d'une première habitation</b>	10 000	10 000 ..
<b>Crédit pour la formation de pompier volontaire</b>	3 000	3 000 ..
<b>Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance (à 25%)</b>	1 000	1 000 ..
<b>Crédit pour assurance-emploi</b>	montant réel	montant réel

- Crédits d'impôt non remboursables (suite)
    - Régime de pensions du Canada
      - les cotisations donnent lieu à la fois à un crédit d'impôt non remboursable et à une déduction
      - maximum des gains ouvrant droit à pension **68 500 \$ (66 600 en 2023)**
        - exemption de base de 3 500 \$
      - taux de cotisation employé et employeur 5,95 % (5,95 % en 2023)
        - maximum **3 867,50 \$ chacun (3 754,45 \$ en 2023)**
      - taux de cotisation des travailleurs autonomes 11,90 % (11,90 % en 2023)
        - maximum **7 735,00 \$ (7 508,90 \$ en 2023)**
      - crédit d'impôt non remboursable calculé à 4,95 %
        - le surplus est considéré comme une déduction
          - pour les employés, l'excédent est la « cotisation additionnelle » pour la bonification des prestations du RPC
          - pour les travailleur autonomes, le surplus représente la « contribution additionnelle » plus une part patronale fictive
- 
- **RPC2**
    - **À partir de 2024, un deuxième plafond plus élevé des gains d'un montant de 73 200 \$ sera mis en place pour déterminer les deuxièmes cotisations supplémentaires au RPC (RPC2)**
    - **Gains ouvrant droit à pension entre 68 500 \$ et 73 200 \$ sont assujettis au RPC2**
    - **Taux de cotisations au RPC2 des employés et des employeurs est de 4,00%**
      - **Cotisation maximale de 188,00 \$ chacun**
    - **Taux de cotisations au RPC2 pour les travailleurs indépendants est de 8,00%**
      - **Cotisation maximale de 376,00 \$**
- 
- Crédit pour frais médicaux
    - S'applique aux frais médicaux payés pour le contribuable, son conjoint, ses enfants ou ses petits-enfants.
      - S'applique également aux frais payés pour un parent, un grand-parent, une sœur, un frère, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu qui résidait au Canada à un moment quelconque de l'année et qui était à la charge du contribuable ou de son conjoint.
      - Seules les dépenses excédant le montant le moins élevé entre **2 759 \$ (2 635 \$ en 2023)** et 3 % du revenu net peuvent être déduites.
- 
- *Page 795* – Impôt minimum de remplacement (« IMR »)
    - Une exemption de base de 40 000 \$ doit également être prise en compte dans le calcul de l'IMR.
      - **Changement proposé d'augmenter à environ 173 000 \$ en 2024, ainsi que d'autres modifications proposées aux taux, pourcentages, etc.**
- 
- *Page 796* – Récupération des prestations de la sécurité de vieillesse
    - Moindre des paiements de la sécurité de vieillesse (SV) inclus dans le revenu et 15 % du revenu net du contribuable qui excède **90 997 \$ (86 912 \$ en 2023)**

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »)
  - Les cotisations sont déductibles (sous réserve de certaines limites) :
    - Impôt différé du revenu généré par le régime;
    - Les retraits sont entièrement imposables, **sauf si retirés dans le cadre du :**
      - **Régime d'accession à la propriété (RAP) – jusqu'à 35 000 \$ pour l'achat d'une habitation admissible, remboursable sur 15 ans à compter de la deuxième année suivant le retrait**
      - **Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – jusqu'à 10 000 \$ pour financer votre formation ou vos études à temps plein ou celles de votre époux(se), remboursable sur 10 ans à compter de la cinquième année suivant le premier retrait**
  - Le REER doit être liquidé pendant l'année où le contribuable atteint l'âge de 71 ans – trois choix sont offerts :
    1. Désenregistrement – paiement forfaitaire entièrement imposable (habituellement, ce n'est pas une bonne idée);
    2. Transfert des fonds dans un FERR – poursuite du report;
    3. Achat d'une rente viagère – poursuite du report.
  - Plafond de cotisation à un REER pour l'année en cours =  
droits inutilisés de cotisation à un REER qui sont reportés d'une année précédente  
+ 18 % du « revenu gagné » pour l'année précédente, à concurrence du maximum annuel  
- facteur d'équivalence pour l'année précédente et pour les services passés.
  - Le plafond de cotisation annuel est de **31 560 \$ (30 780 \$ en 2023)**.

- Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)
  - Le plafond de cotisation annuel est fixé à **7 000 \$** (6 500 \$ pour 2023, 6 000 \$ de 2019 à 2022, 5 500 \$ de 2016 à 2018, 10 000 \$ en 2015, 5 500 \$ en 2013 et 2014, 5 000 \$ de 2009 à 2012).
  - Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés indéfiniment
- **Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)**
  - **Un contribuable peut ouvrir un CELIAPP si toutes les conditions suivantes sont respectées:**
    - **Au moins 18 ans au moment de l'ouverture mais pas plus de 71 ans en date du 31 décembre de cette même année**
    - **Résident du Canada**
    - **Acheteur d'une première habitation**
  - **Cotisations**
    - **Peuvent être déduites dans l'année de la cotisation ou reportées indéfiniment et déduites lors d'une année ultérieure**
    - **Transferts en provenance de REERs non déductibles**
  - **Report d'impôt sur les revenus gagnés dans le cadre du régime**
  - **Retraits non imposables si :**
    - **Utilisés pour acquérir une habitation en tant qu'acheteur d'une première habitation (“retrait admissible”); aucune limite de retrait**

- Transferts directs vers un REER ou FERR (ne réduit pas les droits de déduction REER inutilisés, sauf s'il y a un montant excédentaire de CELIAPP)
- CELIAPP doit être fermé au premier des événements suivants:
  - Le 15e anniversaire de l'ouverture de votre premier CELIAPP
  - Le contribuable atteint 71 ans.
  - L'année suivant votre premier retrait admissible
- Droits de participation à un CELIAPP:
  - 8 000 \$ l'année où le contribuable ouvre son premier CELIAPP
  - Droits de participation inutilisés, jusqu'à un maximum de 8 000 \$, peut être reportés dans le future
  - Peut contribuer jusqu'à 8 000 \$ plus le montant reporté à tous les ans
  - Plafond à vie CELIAPP d'un montant de 40 000 \$
- Excédent de contribution assujéti à une pénalité de 1% à chaque mois
  - Pénalité s'applique si la limite annuelle ou la limite à vie est dépassée

Page 816 – Questions relatives à l'acquisition de contrôle

- Date de fin d'exercice réputée avec déclaration d'impôts
  - Fin de l'année d'imposition déclenchée immédiatement avant l'AdC
    - Une déclaration de revenus des sociétés doit être produite.
    - Peut choisir une nouvelle fin d'exercice qui se situe dans les 53 semaines suivant la fin d'exercice présumée
  - Année d'imposition raccourcie (période tampon)
    - DPA et DPE au prorata
      - Peut accélérer l'expiration des pertes, l'expiration des dons de bienfaisance, les montants à recevoir des actionnaires et les montants impayés
  - Perte du statut de SPCC si l'acquisition est effectuée par un non-résident ou une société ouverte, ce qui a un impact sur :
    - Le CDC, l'IMRTD (seulement disponible pour les sociétés privées)
    - La capacité de demander l'exonération des gains en capital (seulement disponible sur les AAPE, choix disponible)
    - La capacité de réclamer la DPE et les CTIs bonifiés de RS&DE (disponibles uniquement pour les SPCCs)
- Des pertes inhérentes sont entraînées :
  - À l'égard des biens amortissables, dans la mesure où FNACC > JVM (augmentation de la perte autre qu'en capital);
  - À l'égard de biens en immobilisations, dans la mesure où PBR > JVM (augmentation de la perte en capital).
  - À l'égard de d'autres biens (par exemple, comptes clients, stocks) dans la mesure où le montant enregistré > JVM (augmente la perte autre qu'en capital)

## ANALYSE DE DONNÉES ET SYSTÈMES D'INFORMATION

Rien à signaler